



République Française
Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de Toul

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE MAD ET MOSELLE**

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Mad & Moselle

SEANCE DU 17 décembre 2020

Membres du Conseil : 71
Présents : 50
Pouvoirs : 4
Votants : 54
Excusés non représentés : 2
Excusés représentés : /
Absents : 15

L'an deux mille vingt, le dix sept décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Mad & Moselle, régulièrement convoqué, s'est réuni à NOVEANT/MOSELLE et en visioconférence, sous la présidence de M. Gilles SOULIER, Président de la Communauté de Communes de Mad et Moselle.

CONVOCATION : 03.12.2020
AFFICHAGE : 03.12.2020

Membres absents : Marie-Line ROCH, Christophe CIOLLI, Nicole KREUTZ, Philippe HARDY, Damien THIEL, Michel SENERS, Thierry TESSIER, Jocelyn CAVAGNI, Philippe BATOT, Serge HUMBERT, Jean-Louis DEPIERREUX, Mars MARTINOLLI, Michel HERBY, Philippe VARNIER et Dominique KNOBLOCH

Membres excusés représentés : 0

Membres excusés non représentés : Patrice VELLE, Jacques GENIN

Nombre de communes représentées : 39

Communes non représentées : BAYONVILLE SUR MAD, BEAUMONT, HAMONVILLE, LORRY MARDIGNY, ONVILLE, REMBERCOURT, TRONVILLE, VANDELAINVILLE, VIEVILLE EN HAYE

2.2 URBANISME – Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Ordre du jour n° 6.2 : Urbanisme - Approbation du Règlement Local de Publicité de Jouy-aux-Arches

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 581-14-1 ;

VU ce même code, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et les articles R. 123-2 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-19 et R.153-8 ;

VU la délibération DE-2018-147 du Conseil Communautaire Mad & Moselle du 25 septembre 2018 relative à la prise de compétence « Aménagement de l'espace - PLU(i) et document d'urbanisme tenant lieu » ;

VU l'arrêté A 2020-185 du 13 Juillet 2020 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique de la Modification du RLP de Jouy-aux-Arches ;

VU le rapport du Commissaire enquêteur nommé par le Tribunal Administratif de Nancy en date du 26 Octobre 2020 et l'avis favorable motivé dans le rapport ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Jouy-aux-Arches du 26 Novembre 2020, portant sur l'avis à émettre sur le projet de modification du RLP prêt à être approuvé conformément à l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales ;

- **Considérant** la nécessité de grenelliser le Règlement Local de Publicité de Jouy-aux-Arches conformément à la loi n° 2010-788 du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et la possibilité de recourir à la procédure de modification de droit commun conformément à l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement ;
- **Considérant** que le projet de modification du règlement local de publicité délimite deux zones de publicité, correspondant au village de JOUY-AUX-ARCHES où les possibilités d'affichage correspondent, hors lieux d'interdiction légale de publicité, aux règles nationales applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, et à la zone d'activités où les publicités et préenseignes devront respecter un recul de 30 mètres des bords de chaussées. Les enseignes sont soumises à autorisation en raison de l'existence du règlement local de publicité, sans que celui-ci n'apporte de restriction supplémentaire par rapport à la réglementation nationale ;
- **Considérant** le déroulé de l'enquête publique et les remarques reprises dans le rapport du Commissaire enquêteur disponible en mairie et au siège de la Communauté de Communes Mad & Moselle ;
- **Considérant** que les remarques adressées dans le cadre de l'enquête publique n'ont pas engendrées d'évolution par rapport au projet de modification du RLP proposé à l'enquête publique à l'exception du complément suivant apporté à l'issue de l'enquête publique :
 - ajout de l'arrêté municipal précisant les limites d'agglomération de la commune de Jouy-aux-Arches ;
- **Considérant** l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Jouy-aux-Arches sur le projet de modification du RLP de la commune prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **d'approuver la Modification du Règlement Local de Publicité de la commune de Jouy-aux-Arches ;**

- d'autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

Conformément aux articles L.153-22 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la modification du RLP de Jouy-aux-Arches modifiée sera tenue à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Mad & Moselle aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, une fois son approbation en Conseil Communautaire.

Une fois le projet de modification approuvé par délibération en Conseil Communautaire, conformément aux articles L.153-23 et L.153-48 du Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité modifié sera exécutoire :

- à compter de sa réception en préfecture,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage au siège de la Communauté de Communes et parution d'un avis dans un journal local).

Il sera présent sur le site internet de la Communauté de Communes Mad et Moselle et celui de la commune de Jouy-aux-Arches

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
de Communes Mad & Moselle
Gilles SOULIER

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-préfecture
et publication le :



GILLES SOULIER

GILLES SOULIER
2021.01.20 10:55:19 +0100
Ref:20210119_141143_1-2-O
Signature numérique
le Président